

CONSEIL D'ÉTAT

2015

TEXTES COORDONNÉS À JOUR AU 6 FÉVRIER 2015

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.lu

Sommaire

Constitution révisée du 17 octobre 1868 (Extraits: Art. 59 et 83bis)	3
Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat (telle qu'elle a été modifiée)	4
Règlement grand-ducal du 28 mars 1997 portant détermination des conditions d'admission, de nomination et d'avancement aux différentes carrières du Secrétariat du Conseil d'Etat	10
Règlement grand-ducal du 15 mai 1997 portant fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat	13
Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 29ter)	14
Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 18 et 55)	15
Règlement de la Chambre des Députés (Extraits)	17
Règlement grand-ducal du 2 décembre 2008 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat (tel qu'il a été modifié)	21
<i>Jurisprudence</i>	<i>30</i>

Constitution révisée du 17 octobre 1868.

Extraits: Art. 59 et 83bis.

Art. 59.

Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

(Révision du 13 juin 1989)

«Chapitre Vbis – Du Conseil d'Etat»

(Loi du 12 juillet 1996)

«Art. 83bis.

Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat,

(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1319; doc. parl. 3940)

Sommaire

CHAPITRE 1^{er} - De l'institution et du siège (Art. 1^{er}).	4
CHAPITRE 2 - Des attributions en matière législative et réglementaire (Art. 2 et 3).	4
CHAPITRE 3 - De la composition et du fonctionnement (Art. 4 à 14).	5
CHAPITRE 4 - Des formes de procéder (Art. 15 à 18).	6
CHAPITRE 5 - Des rapports avec le Grand-Duc, la Chambre des députés et les autorités publiques (Art. 19 à 21).	7
CHAPITRE 6 - Du Secrétariat du Conseil d'Etat (Art. 22 à 27).	7
CHAPITRE 7 - Dispositions diverses (Art. 28 et 29).	8
CHAPITRE 8 - Des dispositions budgétaires, transitoires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur (Art. 30 à 37).	9

modifiée par:

Règlement grand-ducal du 20 août 2002 (Mém. A - 107 du 11 septembre 2002, p. 2729)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 266 du 23 décembre 2011, p. 4365; doc. parl. 6350)

Règlement grand-ducal du 15 octobre 2012 (Mém. A - 224 du 18 octobre 2012, p. 3028).

Texte coordonné du 18 octobre 2012*Version applicable à partir du 18 octobre 2012***CHAPITRE 1^{er} - De l'institution et du siège****Art. 1^{er}.**

Le Conseil d'Etat, institué par la Constitution, est organisé par la présente loi.

Le siège du Conseil d'Etat est à Luxembourg.

CHAPITRE 2 - Des attributions en matière législative et réglementaire**Art. 2.**

(1) Aucun projet ni aucune proposition de loi ne sont présentés à la Chambre des députés et, sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc, aucun projet de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne sont soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

Cet avis est donné par un rapport motivé contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

(2) S'il estime un projet ou une proposition de loi contraire à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit, le Conseil d'Etat en fait mention dans son avis. Il en fait de même, s'il estime un projet de règlement contraire à une norme de droit supérieure.

(3) Dans le cas où le Gouvernement juge qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie directement, sans que le Conseil d'Etat ait été entendu en son avis; cependant la Chambre peut alors en ordonner le renvoi à fin d'avis préalable au Conseil d'Etat avant de le soumettre à la discussion.

Néanmoins, si l'urgence a été reconnue par le Gouvernement d'accord avec la Chambre, il peut être passé outre à la discussion, mais l'avis du Conseil d'Etat doit être communiqué à la Chambre avant le vote définitif du projet de loi.

(4) Si la Chambre des députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que tous les articles votés n'ont pas été avisés par le Conseil d'Etat, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat.

Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi.

Art. 3.

Le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Dans les deux cas, s'il y a accord entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat sur le principe, le Gouvernement peut inviter le Conseil d'Etat à préparer le projet de loi ou de règlement.

CHAPITRE 3 - De la composition et du fonctionnement

Art. 4.

Le Conseil d'Etat est composé de vingt et un conseillers, dont onze au moins sont détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Ce nombre ne comprend pas les membres de la Famille régnante qui font partie du Conseil d'Etat.

Le Grand-Duc Héritier peut y être nommé dès que ce titre Lui a été conféré.

Les membres du Conseil d'Etat portent le titre de conseiller d'Etat.

Art. 5.

Les membres du Conseil d'Etat sont nommés et démissionnés par le Grand-Duc.

A l'exception des membres de la Famille régnante, les fonctions de membre du Conseil d'Etat prennent fin après une période continue ou discontinue de quinze ans.

La fonction de membre du Conseil d'Etat prend encore fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut être révoqué qu'après que celui-ci, siégeant en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation.

Art. 6.

Le Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'Etat.

Art. 7.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc procède à la nomination directe de sept membres.

Sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par la Chambre des députés.

Sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par le Conseil d'Etat, composée selon les prescriptions des alinéas qui précèdent.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège, le remplacement se fait alternativement et dans l'ordre suivant:

- a) par nomination directe du Grand-Duc;
- b) par nomination d'un des trois candidats présentés par la Chambre des députés;
- c) par nomination d'un des trois candidats présentés par le Conseil d'Etat.

Pour désigner les candidats à un poste vacant, le Conseil d'Etat se réunit en séance plénière. Il est procédé au scrutin secret. La désignation des candidats se fait à la majorité relative des votes émis par les membres présents. En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les membres de la Famille régnante sont toujours désignés par nomination directe du Grand-Duc.

Art. 8.

Le Grand-Duc désigne chaque année, parmi les membres du Conseil d'Etat, le président et deux vice-présidents.

Art. 9.

Le Conseil d'Etat délibère, en séance plénière, sur les projets et propositions de loi, les amendements, les règlements grand-ducaux, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités ainsi que sur toutes les questions de haute administration sur lesquelles son avis est requis par les lois et les règlements, ou demandé par le Grand-Duc ou par le Gouvernement.

Art. 10.

Pour être membre du Conseil d'Etat, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché;
- 4) être âgé de trente ans accomplis.

Sans préjudice¹ de l'article 37, les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont compatibles avec toute fonction et toute profession à l'exception:²

- 1) des fonctions de membre du Gouvernement;
- 2) des fonctions énumérées à l'article 22 ci-après.

Les fonctions de membre du Conseil d'Etat sont en outre incompatibles avec le mandat de député.

L'acceptation du mandat de député ou des fonctions énumérées à l'alinéa 2 ci-avant entraîne de plein droit cessation des fonctions de membre du Conseil d'Etat.

Art. 11.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat prêtent entre les mains du Grand-Duc, ou de la personne désignée par Lui, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Je promets de tenir secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du Gouvernement. Je le jure!»

Art. 12.

Le président du Conseil d'Etat ne peut s'absenter pendant plus de quinze jours sans l'autorisation du Grand-Duc.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent manquer aux séances qu'en vertu d'un congé accordé par le président.

Art. 13.

Le taux et le mode de répartition des indemnités des membres du Conseil d'Etat, leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec tout traitement ou pension.

Art. 14.

Un règlement grand-ducal approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4 - Des formes de procéder

Art. 15.

Les séances du Conseil d'Etat et de ses commissions chargées de préparer les travaux ne sont pas publiques.

Néanmoins, le Conseil d'Etat siège en séance publique pour se prononcer sur la dispense du second vote constitutionnel.

Art. 16.

Le Grand-Duc préside le Conseil d'Etat quand il le trouve convenable.

Hors ce cas, le Conseil d'Etat est présidé par son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'empêchement du président et des deux vice-présidents, le Conseil d'Etat est présidé par le membre le plus ancien en rang présent.

Le secrétaire général assiste aux séances du Conseil d'Etat et en dresse procès-verbal. En cas d'empêchement il est remplacé par un fonctionnaire du cadre prévu à l'article 22, alinéa 2 sous 1), sinon par le conseiller d'Etat le moins ancien en rang.

Art. 17.

Le Conseil d'Etat ne prend sa résolution que lorsque douze de ses membres au moins sont réunis.

1 Ce renvoi vise en fait l'article 22 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qui dispose que «la fonction de membre de la Cour administrative est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'Etat». Cet article 22 est applicable par analogie aux membres du tribunal administratif.

2 Voir également:

Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective (telle qu'elle a été modifiée)

Extrait: Art. 8

(Loi du 13 juillet 1993)

«**Art. 8.** Le mandat de délégué d'une chambre professionnelle est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.»

Loi électorale du 18 février 2003

Extrait: Art. 129

«**Art. 129.**

(...)

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social (telle qu'elle a été modifiée)

Extrait: Art. 6

Art. 6. Le mandat de membre du conseil [économique et social] est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, membre de la Chambre des Députés et membre du Conseil d'Etat.

Les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix; s'il y a partage, les différentes opinions sont portées à la connaissance du Gouvernement.

Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Art. 18.

(1) Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle, soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

(2) Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut ni participer à la rédaction d'un avis, ni prendre part à un vote ayant trait à un projet ou une proposition de loi ou un projet de règlement, à l'élaboration desquels il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5 - Des rapports avec le Grand-Duc, la Chambre des députés et les autorités publiques

Art. 19.

(1) Les rapports du Conseil d'Etat avec le Grand-Duc et avec la Chambre des députés ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre.

(2) La communication des amendements proposés à un projet ou une proposition de loi par la Chambre des députés ainsi que des avis du Conseil d'Etat y relatifs se fait par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Art. 20.

Le Premier Ministre a le droit de provoquer des conférences entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat sur des questions de législation et de haute administration.

Ces conférences sont présidées par le Premier Ministre.

Art. 21.

Le Conseil d'Etat peut appeler à ses délibérations, pour y prendre part avec voix consultative, les personnes qui lui paraissent pouvoir éclairer la délibération par leurs connaissances spéciales.

Les commissions chargées de préparer les travaux du Conseil d'Etat ont le même droit.

Ces commissions peuvent convoquer, sur la désignation des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents publics pour obtenir des éclaircissements sur les affaires en délibération.

CHAPITRE 6 - Du Secrétariat du Conseil d'Etat

Section 1 - Du cadre

Art. 22.

Le Conseil d'Etat dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général.

Le cadre du personnel comprend, en dehors de la fonction de secrétaire général, les fonctions et emplois suivants:

(Règl. g.-d. du 15 octobre 2012)

«1) dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement:

- trois secrétaires première classe;
- trois secrétaires;
- des secrétaires adjoints;
- des attachés premiers en rang;
- des attachés.»

(Règl. g.-d. du 20 août 2002)

«2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

- un inspecteur principal premier en rang ou inspecteur principal ou inspecteur;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs»

3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) – des premiers commis principaux
- des commis principaux

- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires

(Règl. g.-d. du 20 août 2002)

- «b) – un premier huissier dirigeant ou huissier dirigeant ou premier huissier principal;
- des huissiers principaux;
 - des huissiers chef;
 - des huissiers de salle.»

Les nominations à la fonction de secrétaire général et aux fonctions reprises à l'alinéa 2 sous 1) et 2) sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat, celles aux fonctions reprises à l'alinéa 2 sous 3) par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 23.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Section 2 - De la formation et des conditions de nomination

Art. 24.

Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure auprès du Conseil d'Etat doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après, les conditions d'études requises pour l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Art. 25.

Les candidats aux fonctions des carrières moyennes et inférieures doivent remplir, sans préjudice des conditions particulières visées à l'article 26 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

Art. 26.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 27.

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés à l'article 22 prêtent entre les mains du président du Conseil d'Etat le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

CHAPITRE 7 - Dispositions diverses

Art. 28.

La nouvelle fonction créée par la présente loi est classée comme suit:

le secrétaire général: grade 17.

Art. 29.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1) A l'article 22 l'énumération figurant à la section IV, numéro 9, est complétée par la mention «le secrétaire général du Conseil d'Etat»; celle figurant à la section VIII sous b) par la mention «secrétaire général du Conseil d'Etat».
- 2) A l'annexe A - Classification des fonctions - la rubrique I. - Administration générale - au grade 17, est ajoutée la mention suivante: «Conseil d'Etat - secrétaire général».
- 3) A l'annexe D - Détermination - rubrique I. - Administration générale - dans la carrière supérieure de l'administration, au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention suivante: «secrétaire général du Conseil d'Etat».

CHAPITRE 8 - Des dispositions budgétaires, transitoires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur**Art. 30.**

Les conseillers d'Etat qui composent à l'heure actuelle le Conseil d'Etat forment, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat.

Art. 31.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, le mandat des conseillers d'Etat en fonctions à l'entrée en vigueur de la loi sera de 18 ans.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat des conseillers d'Etat dont la durée dépasse les quinze ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, expire trois ans après la date de cette entrée en vigueur.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 32.

(1) Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Conseil d'Etat au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

(2) L'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'Etat est confié à une commission spéciale, instituée au sein de celui-ci et assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement.

La composition et les modalités d'opérer de la commission et la désignation du réviseur d'entreprises sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

(3) Le Conseil d'Etat, sur le rapport de la commission spéciale, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des comptes pour être enregistrée.»

Art. 33.

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Conseil d'Etat, si la fonction législative ou consultative de celui-ci est visée, s'entend comme référence au Conseil d'Etat, tel qu'il est institué par la présente loi.

Art. 34.

L'actuel secrétaire du Conseil d'Etat est nommé aux fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 16 figurant à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe C «Tableaux indiciaires» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 17 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le fonctionnaire en service au secrétariat du Conseil d'Etat depuis le 1^{er} mai 1990 peut, après avoir réussi à l'examen de promotion de sa carrière, ainsi qu'à l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi précitée, accéder aux fonctions de la carrière visée à l'article 22, alinéa 2, point 1).

Art. 35.

L'employée de l'Etat, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires et en service au secrétariat du Conseil d'Etat depuis le 2 janvier 1987, peut, après avoir réussi à l'examen de carrière prévu au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974, fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal au secrétariat du Conseil d'Etat avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 7 figurant à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe C «Tableaux indiciaires» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière du rédacteur est censée être intervenue au 1^{er} janvier 1990.

Art. 36.

La loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ainsi que toutes les mesures légales et réglementaires qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 37.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Règlement grand-ducal du 28 mars 1997 portant détermination des conditions d'admission, de nomination et d'avancement aux différentes carrières du Secrétariat du Conseil d'Etat.¹

(Mém. A - 21 du 10 avril 1997, p. 862)

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, par la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative et par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, nul ne pourra être nommé aux fonctions d'attaché de Gouvernement, de rédacteur ou d'expéditionnaire au Secrétariat du Conseil d'Etat s'il n'a

- a) accompli le stage légalement prévu,
- b) subi avec succès l'examen de fin de stage, sanctionnant la formation générale de sa carrière auprès de l'Institut de formation administrative,
- c) subi avec succès l'examen de fin de stage, sanctionnant la formation spéciale de sa carrière auprès du Secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 2.

Pour être admis, les candidats doivent satisfaire aux conditions d'études et de formation requises.

Art. 3.

1) Dès l'admission au stage, le stagiaire aux fonctions prévues à l'article 1^{er} est détaché à l'Institut de formation administrative où il doit fréquenter régulièrement les cours de formation prévus pour la partie de la formation générale et se présenter à l'examen de fin de stage afférent.

2) L'examen de fin de stage portant sur la partie de la formation spéciale a lieu au plus tard trois mois avant la fin de la période de stage. Il est organisé auprès du Secrétariat du Conseil d'Etat et se fait par écrit.

Art. 4.

1) Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Ils ont lieu devant une commission composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'Etat.

2) La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête les détails des programmes et fixe le nombre de points à attribuer à chaque branche.

Art. 5.

1) La commission d'examen prononce l'admission, le rejet ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

2) Le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points dans chaque branche a réussi. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

3) Dans tous les examens qui se tiennent devant la commission, le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une branche doit se présenter à un examen supplémentaire dans cette branche sans que le classement établi ne s'en trouve modifié.

4) En cas d'insuccès à l'examen de fin de stage, formation spéciale, le candidat peut s'y représenter avant l'expiration de sa prolongation de stage. Un second échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

5) A la suite des examens, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec.

6) A la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre le classement normal des candidats, à l'établissement du tableau de classement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en classant les candidats à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen de fin de stage ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion. Le rang utile pour obtenir les promotions qui exigent la réussite à un examen de promotion est déterminé par référence au tableau de classement établi.

¹ Base légale: Loi du 12 juillet 1996 portant réforme de Conseil d'Etat, art. 26.

II. Dispositions spéciales

1. Carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement

Art. 6.

L'examen de fin de stage de l'attaché de Gouvernement au Secrétariat du Conseil d'Etat, partie formation spéciale, comporte:

- a) une épreuve théorique sur une question de droit public,
- b) une épreuve pratique en rapport avec les tâches spécifiques du candidat, telles que la recherche documentaire et la technique législative,
- c) une épreuve sur la législation du Conseil d'Etat,
- d) un mémoire sur une question de droit constitutionnel.

2. Carrière du rédacteur

Art. 7.

L'examen de fin de stage du rédacteur au Secrétariat du Conseil d'Etat, partie formation spéciale, portera sur les matières suivantes:

- a) élaboration en français d'un texte sur des questions relevant de la compétence du Conseil d'Etat,
- b) correspondance de service en langues française et allemande,
- c) législation concernant le Conseil d'Etat,
- d) informatique: programmes et fichiers utilisés dans les services du Conseil d'Etat,
- e) la procédure législative et réglementaire et les notions élémentaires de la légistique formelle,
- f) application pratique de la législation sur les fonctionnaires de l'Etat et sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 8.

L'examen de promotion dans la carrière du rédacteur au Secrétariat du Conseil d'Etat est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal. Cet examen sera organisé auprès du Secrétariat du Conseil d'Etat et se fera par écrit. Il portera sur les matières suivantes:

- a) élaboration d'un mémoire sur une question concernant la procédure législative ou un sujet d'administration,
- b) législation concernant le Conseil d'Etat: connaissances approfondies,
- c) informatique: programmes et fichiers utilisés dans les services du Conseil d'Etat,
- d) connaissances approfondies sur les institutions et organismes intervenant dans la procédure législative et réglementaire,
- e) application pratique de la légistique formelle,
- f) législation sur les traitements et pensions ainsi que sur le statut des fonctionnaires de l'Etat,
- g) Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Carrière de l'expéditionnaire

Art. 9.

L'examen de fin de stage de l'expéditionnaire au Secrétariat du Conseil d'Etat, partie formation spéciale, portera sur les matières suivantes:

- a) rédaction en langues française et allemande sur des questions relevant de la compétence du Conseil d'Etat,
- b) législation organique du Conseil d'Etat,
- c) législation sur la comptabilité de l'Etat,
- d) connaissances en informatique.

Art. 10.

L'examen de promotion dans la carrière de l'expéditionnaire au Secrétariat du Conseil d'Etat est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint. Cet examen sera organisé auprès du Secrétariat du Conseil d'Etat et se fera par écrit. Il portera sur les matières suivantes:

- a) reproduction en langues française et allemande d'un texte administratif,
- b) droit public et administratif: connaissances sur l'organisation politique et administrative au Grand-Duché de Luxembourg,
- c) législation organique du Conseil d'Etat: notions approfondies,
- d) connaissances en informatique,
- e) législation sur les traitements et pensions ainsi que sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

4. Carrière de l'huissier

Art. 11.

Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, nul ne pourra être nommé à un emploi d'huissier de salle au Secrétariat du Conseil d'Etat s'il n'a

- a) accompli le stage légalement prévu,
- b) subi avec succès l'examen de fin de stage de sa carrière auprès du Secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 12.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les emplois de la carrière de l'huissier de salle au Secrétariat du Conseil d'Etat sont occupés par ordre de priorité par des volontaires ayant trois années de service militaire. La durée du stage pour ces agents est fixée à une année. Pendant la troisième année du service volontaire des cours préparatoires à l'examen-concours et à l'examen de fin de Sage Sont organisés. Pour les autres cas la durée du stage sera celle prescrite par le statut général. Toutefois, le temps passé comme candidat-volontaire de l'Armée peut être imputé sur le temps de stage sans que ce dernier puisse être réduit à une durée inférieure à une année.

Art. 13.

L'examen de fin de stage de l'huissier de salle au Secrétariat du Conseil d'Etat portera sur les matières suivantes:

- a) service de l'huissier du Secrétariat du Conseil d'Etat (travaux sur des appareils de duplication et de photocopie, expédition et affranchissement du courrier),
- b) géographie du pays et de l'Europe en relation avec le service de l'huissier,
- c) notions élémentaires sur l'organisation de l'administration publique luxembourgeoise, en particulier du Conseil d'Etat,
- d) exercices d'expression en langues française et allemande en rapport avec le service d'huissier.

La branche sous d) comprendra une partie orale.

Art. 14.

Pour être admis à l'examen de promotion de l'huissier de salle du Secrétariat du Conseil d'Etat, le candidat doit avoir subi avec succès l'examen de fin de stage depuis au moins une année.

L'examen de promotion dans la carrière de l'huissier est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles d'huissier-chef. Il se fera par écrit et portera de manière approfondie sur les matières prévues à l'examen de fin de stage, complétées de la façon suivante:

branche a: droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, surveillance des bâtiments, organisation et service des bureaux du Conseil d'Etat,

branche c: notions élémentaires sur les organes des pouvoirs publics,

branche d: notions indispensables au service d'huissier d'une troisième langue étrangère.

La branche sous d) comprendra une partie orale.

III. Dispositions finales

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 13 avril 1962 déterminant les conditions d'admission et d'avancement du personnel administratif du Conseil d'Etat est abrogé.

Art. 16.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Art. 17.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 15 mai 1997 portant fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat.¹

(Mém. A - 39 du 28 mai 1997, p. 1419)

Art. 1^{er}.

(1) Durant l'exercice de ses fonctions, le conseiller d'Etat jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 300 points indiciaires. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Etat jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de respectivement 220 et 60 points indiciaires.

(2) Un premier tiers de l'indemnité est alloué par quarts à titre d'indemnité fixe. Un deuxième tiers est versé en jetons de présence pour assistance aux séances publique et plénière, suivant le mode déterminé à l'article 2 du présent règlement grand-ducal. Le troisième tiers est alloué d'après les présences en commission conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

(3) Les deux premiers tiers sont liquidés à la fin de chaque trimestre et le troisième à la fin de l'année.

(4) Pour les décomptes trimestriels et pour le décompte final il est chaque fois tenu compte de la période pendant laquelle les membres ont exercé leur fonction respective de président, de vice-président ou de conseiller.

Art. 2.

(1) A la fin de chaque trimestre le quart du deuxième tiers de l'indemnité est divisé par le nombre de séances publique et plénière qui ont eu lieu pendant ce trimestre.

(2) Chaque membre a droit à autant de parts qu'il compte de présences à ces séances publique et plénière pour ce trimestre. Les absences sont compensées par des présences pendant le même trimestre aux réunions des commissions à raison de trois séances de commissions pour une séance publique et plénière.

Art. 3.

Chaque membre a droit à l'intégralité du troisième tiers de l'indemnité s'il a assisté pendant l'année à au moins trente-six réunions de commissions. Au cas où un membre n'a pas atteint ce nombre de réunions, 1/36^e de ce tiers est porté en déduction pour chaque présence qui lui manque pour parfaire le nombre requis.

Pour l'application du présent article, les présences en commission qui ont déjà servi à compenser les absences en séances publique et plénière ne sont plus prises en compte. Toutefois, les absences qui se justifient pour cause de maladie sont comptées comme présences.

Art. 4.

Pour le calcul du trimestre de faveur et de l'allocation de fin d'année revenant aux membres du Conseil d'Etat, l'indemnité de base est celle fixée au paragraphe (1) de l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 5.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6.

Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1980 portant nouvelle fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat tel qu'il a été modifié dans la suite est abrogé.

Art. 7.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Base légale: Loi du 12 juillet 1996 portant réforme de Conseil d'Etat, art. 13.

Voir en outre:

Art. 8. du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat (Mém. A - 79 du 25 septembre 1993, p. 1490):

Art. 8. Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs dépenses réelles pour frais de route et de séjour, sur production d'une déclaration motivée. Cette disposition s'applique également aux membres du Conseil d'Etat voyageant dans l'exercice de leur fonction.

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 36 du 29 juin 1963, p. 506; doc. parl. 913)

modifiée entre autres par:

Loi du 12 décembre 1990 (Mém. A - 65 du 14 décembre 1990, p. 928; doc. parl. 3454)

Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé (Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)

Loi du 8 janvier 1996 (Mém. A - 1 du 16 janvier 1996, p. 2; doc. parl. 4092)

Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1^{er} septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

Loi du 28 juillet 2000 (*accord salarial*) (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)

Loi du 19 mai 2003 (Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)

Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795).

Extrait: Art. 29ter.

Art. 29ter. Allocation de fin d'année.

(Loi du 3 août 1998)

«I. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, payable avec le traitement du mois de décembre.»

(Loi du 8 janvier 1996)

«Le montant de cette allocation est égal:

- à partir du 1^{er} janvier 1995 à soixante pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1996 à soixante-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat».

(Loi du 8 janvier 1996)

«II. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11.¹ de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«III. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la «loi électorale du 18 février 2003»², respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du «règlement grand-ducal du 15 mai 1997»².»

V. (. . .) (*abrogé par la loi du 27 juillet 1992*)

¹ Suite aux modifications de la loi du 19 mai 2003 il y a lieu de lire: article 47.10.

² Ainsi modifié par la loi du 30 mai 2008.

**Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954
régulant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
(Mém. A - 42 du 12 août 1988, p. 816; doc. parl. 3155)**

modifiée entre autres par:

Loi du 8 juin 1994 (Mém. A - 50 du 22 juin 1994, p. 985; doc. parl. 3662; Texte coordonné: Mém. A - 52 du 30 juin 1995, p. 1366)

Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1^{er} septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

Loi du 28 juillet 2000 (*coordination des régimes légaux de pension*) (Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605)

Loi du 19 mai 2003 (Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891).

Extraits: Art. 18 et 55.

Art. 18.

I. 1. En cas de rentrée en fonction d'un bénéficiaire de pension ou d'un ayant droit à une pension différée, en qualité de fonctionnaire avant la limite d'âge, de membre du Gouvernement, de parlementaire ou de membre du Conseil d'Etat, l'ancienne pension ou l'ancien droit à pension sont révisés pour la totalité des années de service sur la base, soit de la rémunération servant à la fixation de l'ancienne pension ou de l'ancien droit à pension, soit de la rémunération nouvelle, si celle-ci est supérieure.

2. En aucun cas le bénéficiaire de pension ou l'ayant droit à pension visés à l'alinéa qui précède ne peuvent avoir droit à plus d'une pension en application de la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de rentrée en fonction dans l'une des qualités énumérées au premier paragraphe du présent article par un bénéficiaire d'un autre régime de pension non contributif, à condition que cette pension corresponde à une occupation de plein emploi.

II. (. . .)

Art. 55.

I. 1. En cas de cessation du mandat de parlementaire, exercé par un des agents de l'Etat énumérés à l'article 1^{er} aux conditions fixées à l'article 100¹ modifié de la loi électorale, la pension est calculée ou recalculée, sans préjudice de l'application des autres mesures de ladite loi, sur sa dernière rémunération augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation de la fonction de membre du Conseil d'Etat, exercée par un des agents de l'Etat énumérés à l'article 1^{er} durant le service actif ou pendant la retraite, la pension est calculée ou recalculée sur sa dernière rémunération augmentée de soixante points indiciaires.

(Loi du 8 juin 1994)

«Le calcul des pensions accordées par le régime non contributif du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé la fonction de membre du Conseil d'Etat, se fait sur la base de la dernière rémunération augmentée de soixante points indiciaires.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux pensions accordées sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.»

La situation du conseiller d'Etat en service, qui entre en jouissance de sa pension de fonctionnaire, est assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension entré au service de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 18.I. paragraphe 1.

3. (. . .) (*abrogé par la loi du 3 août 1998*)

II. 1. Si la période correspondant au mandat de député ou à la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas prise en considération comme temps de service pour l'octroi d'une autre pension en application des dispositions de la présente loi ou de celle concernant les organismes énumérés à l'article 9. I. a) 3., le parlementaire ou le membre du Conseil d'Etat a droit à une pension

- a) après trente années de service, s'il a atteint l'âge de soixante ans;
- b) (. . .) (*abrogé par la loi du 8 juin 1994*)
- c) après une année de service et sans condition d'âge si, par suite d'inaptitude physique, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre;
- d) sans condition d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre;

(Loi du 3 août 1998)

«e) s'il quitte le service après dix années de service. La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, s'il bénéficie avant cet âge d'une pension auprès du régime général d'assurance pension, la pension est due à partir de la cessation du mandat ou de la fonction et au plus tôt à l'âge de soixante ans. Si la cessation du mandat ou de la fonction se situe après le 31 décembre 1998, l'allocation de la pension ne peut être antérieure à celle du régime général

1 Avec la loi électorale du 18 février 2003, l'ancien article 100 modifié de la loi modifiée du 31 juillet 1924 est devenu l'article 129.

d'assurance pension.» (*Loi du 28 juillet 2000*) «Dans l'hypothèse de l'attribution avant l'âge de soixante ans d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension, la constatation de l'invalidité par ce régime vaut relèvement de la condition d'âge prévisée. Dans cette hypothèse l'entrée en jouissance de la pension correspond à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension.»

Si le parlementaire a exercé son mandat pendant cinq sessions ordinaires au cours d'une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef sera égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés ne donnent lieu à un temps de service total supérieur.

(*Loi du 3 août 1998*)

«Dans les cas visés sous c) et d), la pension ou la jouissance prématurée de la pension ne sont accordées que si la réalité des causes d'invalidité a été constatée par la Commission des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.»

2. La pension revenant au parlementaire et au membre du Conseil d'Etat est basée sur la moyenne des indemnités respectivement de parlementaire et de membre du Conseil d'Etat et des autres éléments de rémunération pensionnables auprès d'un régime de pension non-contributif, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années. Si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension en application des lettres c) et d) du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la pension est basée sur la dernière indemnité soit de parlementaire soit de membre du Conseil d'Etat, à moins que la moyenne de l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés ne soit plus favorable.

Par indemnité pensionnable au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre respectivement la partie imposable de l'indemnité parlementaire et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat. (...) (*abrogé par la loi du 3 août 1998*)

3. Dans les cas visés par le paragraphe 1^{er} sous e), les dispositions de l'article 18. I. paragraphe 1. sont applicables, même si l'entrée en jouissance de la pension n'a pas encore eu lieu.

4. Sous réserve des conditions spécifiques fixées «par les articles 53, 54 et 55»¹, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux parlementaires et membres du Conseil d'Etat, ainsi qu'à leurs survivants.

Le parlementaire ou membre du Conseil d'Etat qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 15. II.. (*Loi du 3 août 1998*) «Toutefois, si l'admission à la retraite se situe après le 1^{er} janvier 1999, les intéressés ont droit à l'application des dispositions de l'article 15.VII.b).»

5. Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat il n'y a pas droit à pension sur la base du présent article et pour autant que le temps comme parlementaire et conseiller d'Etat n'est pas pris en considération lors du calcul ou du recalcul d'une pension en application d'une autre disposition de la présente loi, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables.

Dans cette hypothèse, les périodes correspondant au mandat de parlementaire ou aux fonctions de membre du Conseil d'Etat donnent lieu à des prestations de pension qui sont calculées par la Caisse de pension des employés privés, le cas échéant, par dépassement des limites prévues par la fixation des cotisations auprès de cette caisse, sur la base des rémunérations correspondant à ces services, telles qu'elles sont définies à l'alinéa 2 du paragraphe 2; ces prestations sont intégralement cumulables avec les montants de pension découlant d'une affiliation concomitante auprès d'un régime de pension contributif.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux personnes qui, après avoir exercé antérieurement le mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat, quittent le service de l'Etat sans avoir droit à une pension en application de la présente loi.

Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il existe déjà un droit à pension en vertu du présent article sous II., l'ayant droit à pension peut opter pour l'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent. Le même droit d'option est réservé aux survivants en cas de décès de l'ayant droit à pension.

6. En ce qui concerne les périodes computables de l'article 9. I. a) 7., l'ayant droit à pension peut opter pour une prise en considération de ces périodes par le régime de pension contributif.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 mai 2003.

Règlement de la Chambre des Députés.

(Texte coordonné à jour au 14 mars 2012)

Extraits: Art. 56 à 63, 68 à 70, 72, 74 à 78, 103 à 104, 114 à 125, 156 à 157

Titre II – De la procédure en matière de projets de loi et de propositions de loi

Chapitre 2.- Des propositions de loi

Art. 56.

Chaque député a le droit de faire des propositions de loi.

Art. 57.

Le député qui entend faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre.

Art. 58.

La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 59.

Si la proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

Art. 60.

La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées.

Art. 61.

La proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une commission conformément aux dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 55.

Art. 62.

Ne peuvent être réintroduites au cours d'une même session les propositions que la Chambre n'a pas adoptées.

Art. 63.

Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition.

(...)

Chapitre 3.- De la discussion des projets de loi et propositions de loi

(...)

Art. 68.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 69.

L'avis du Conseil d'Etat est communiqué aux commissions et, sur cet avis, les commissions arrêtent définitivement les conclusions de leur rapport.

Art. 70.

(1) Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

(2) Le vote sur l'ensemble des projets ou propositions de loi a lieu par appel nominal et à haute voix.

Chapitre 4.- Des amendements

(...)

b) Des amendements en séance publique

Art. 72.

(1) La Chambre ne délibère sur aucun amendement s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président. Ils sont distribués aux membres de la Chambre.

(2) Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement au Conseil d'Etat ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

Chapitre 6.- Des seconds votes

a) Du second vote réglementaire

Art. 74.

(1) Seront soumis, avant le vote sur l'ensemble, à une nouvelle discussion et à un vote définitif:

1. les dispositions nouvellement introduites au projet dans le cours des débats;
2. les amendements adoptés;
3. les dispositions primitives rejetées;
4. les articles modifiés de quelque manière que ce soit;
5. toutes les dispositions qui auront été admises avant que le Conseil d'Etat n'ait été entendu.

(2) Toutes propositions et tous amendements étrangers à ce second vote sont interdits.

(3) Il s'écoulera au moins un jour franc entre la séance du second vote et celle dans laquelle les derniers articles de la proposition auront été votés, à moins que la Chambre, à la majorité des deux tiers des membres présents, n'en décide autrement.

(4) La Chambre procédera, immédiatement après ce second vote, au vote sur l'ensemble du projet de loi.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables aux projets de loi soumis au second vote constitutionnel.

b) Du second vote constitutionnel

Art. 75.

Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement.

Art. 76.

(1) Après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, le Président consulte la Chambre sur la question de savoir «s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à second vote».

(2) Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à second vote, le projet de loi est renvoyé au Conseil d'Etat, et dans le cas où le Conseil d'Etat se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote.

Art. 77.

(1) Lorsque la Chambre ou le Conseil d'Etat aura décidé qu'il y a lieu à second vote, il n'y sera procédé qu'au moins trois mois après le premier vote.

(2) Les dispositions du présent règlement concernant les projets de loi présentés à la Chambre seront observées à cette occasion.

Art. 78.

Dans tous les cas où la Chambre se sera prononcée en faveur de la dispense du second vote, la décision du Conseil d'Etat concernant la dispense du second vote sera communiquée à la Chambre.

Chapitre 3.- Débat sur la politique financière et budgétaire

Dépôt du projet de loi

Art. 103.

Le Ministre ayant dans ses attributions le budget de l'Etat saisit la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année subséquente au cours de la 3^e semaine d'octobre au plus tard.

*Avis des organismes consultés***Art. 104.**

Les chambres professionnelles, le Conseil d'Etat et, le cas échéant, la Cour des Comptes, sont invités à rendre leurs avis le 15 novembre au plus tard.

TITRE V – Procédures et dispositions particulières**Chapitre 1.- Elections et présentation de candidats****Art. 114.**

(1) Les élections ou nominations et la présentation des candidats se font au scrutin secret.

(2) En cas de présentation de candidats, il est procédé par vote séparé pour chaque candidat.

(3) Le vote ne peut porter que sur les candidats proposés, tous les bulletins portant d'autres noms étant à considérer comme nuls.

Chapitre 2.- De la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat*Information***Art. 115.**

Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller au Conseil d'Etat pour laquelle la Chambre est appelée à établir une liste de trois candidats, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications à remplir par les candidats, prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. Cette information est encore publiée par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

*Dépôt et déclaration des candidatures***Art. 116.**

Les personnes intéressées à figurer sur la liste des trois candidats peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 115, l'estampille de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

Art. 117.

Chaque député peut proposer, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, il doit joindre une pièce du candidat acceptant la candidature.

*Recevabilité***Art. 118.**

Le Président soumet les candidatures à la Conférence des Présidents qui les examine quant à leur recevabilité.

Art. 119.

Toutes les candidatures déclarées recevables par la Conférence des Présidents sont soumises aux députés sur une liste remise avec la convocation de la séance publique dont l'ordre du jour comporte le vote des candidats.

*Procédure de vote***Art. 120.**

Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas permis.

Art. 121.

Le candidat élu doit avoir atteint la majorité absolue des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

Art. 122.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour il y a toujours égalité, la nomination se fait par tirage au sort.

Art. 123.

En cas d'une seule candidature, l'article 4(5) du règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, le candidat doit obtenir la majorité absolue. Les bulletins de vote signalant «oui» ou le nom du candidat sont à considérer comme votes positifs.

Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

De nouvelles candidatures doivent alors être proposées.

Art. 124.

Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des trois candidats à proposer.

Bureau de vote

Art. 125.

Le bureau de vote est constitué par le Président de la Chambre ou celui qui le remplace, par le ou les membres du Bureau qui l'assiste(nt) et par le Secrétaire général.

Les résultats sont déclarés par le Président de la Chambre ou celui qui préside la séance.

(...)

Chapitre 8.- Des rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat

Art. 156.

Les rapports de la Chambre avec le Grand-Duc et la Cour des Comptes ont lieu par l'intermédiaire du Président de la Chambre.

Art. 157.

Les rapports de la Chambre avec le Conseil d'Etat ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Règlement grand-ducal du 2 décembre 2008 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat,

(Mém. A - 181 du 12 décembre 2008, p. 2446)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 avril 2012 (Mém. A - 78 du 24 avril 2012, p. 854).

Texte coordonné du 24 avril 2012

Version applicable à partir du 28 avril 2012

Art. 1^{er}.

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, annexé au présent règlement, est approuvé.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat est abrogé.

Art. 3.

Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat

Chapitre 1^{er}. - Le Président du Conseil d'Etat

Art. 1^{er}.

Le Président représente le Conseil d'Etat. Il veille au bon fonctionnement de l'institution.

Art. 2.

Il fixe l'ordre du jour des séances publique et plénière. A cette fin, tous les projets d'avis et de délibération lui sont soumis préalablement.

Art. 3.

Sauf en cas de présence du Grand-Duc, le Président préside les séances publique et plénière du Conseil et en dirige les délibérations. La police des séances lui appartient.

Il assiste, s'il le trouve convenir, aux réunions des commissions, et, dans ce cas, il peut les présider.

Art. 4.

Le Président peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge nécessaire aux besoins de l'institution. De même, il peut convoquer les commissions permanentes.

Il réunit régulièrement les présidents de commission pour examiner l'état d'avancement des affaires dont est saisi le Conseil d'Etat et discuter de toute question inhérente au bon fonctionnement des commissions.

Art. 5.

En cas d'urgence, le Président peut se charger directement de la rédaction d'un projet d'avis ou désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Etat à cet effet.

Art. 6.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, la présidence est assurée par le Vice-président le plus ancien en rang ou, à défaut de Vice-présidents, par le membre du Conseil d'Etat le plus ancien en rang.

Chapitre 2. - Le Bureau du Conseil d'Etat

Art. 7.

Le Bureau du Conseil d'Etat se compose du Président et des deux Vice-présidents du Conseil d'Etat. Il est fait appel au Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, au fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du Secrétariat pour assister aux réunions du Bureau.

Le Président convoque le Bureau de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-président. Il en fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Les délibérations du Bureau sont actées dans un procès-verbal, dressé par le Secrétaire général. Après avoir été approuvé par le Président et les Vice-présidents, le Président peut décider de communiquer le procès-verbal aux autres membres du Conseil d'Etat.

Art. 8.

Le Bureau a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux du Conseil d'Etat. Il peut encore être saisi de toute question qui lui est soumise par les conseillers d'Etat, et notamment celles relatives au bon fonctionnement de l'institution et au personnel du Secrétariat du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'organisation des travaux au sein du Secrétariat.

Le Bureau établit la liste des commissions permanentes du Conseil d'Etat, en désigne le président, et en fixe la composition. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission, pour assister les conseillers dans leurs travaux. La liste des commissions peut être soumise par le Président à la délibération d'une commission spéciale ou de l'assemblée des autres membres du Conseil réunis en séance plénière.

Le Bureau peut examiner l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Le Bureau élabore les propositions budgétaires du Conseil d'Etat, qui sont ensuite soumises aux délibérations du Conseil en séance plénière. (*Règl. g.-d. du 13 avril 2012*) «Il arrête les règles internes pour l'exécution du budget du Conseil d'Etat.»

Chapitre 3.- Les commissions du Conseil d'Etat*Section 1^{re}. – Les commissions permanentes***Art. 9.**

Les commissions permanentes du Conseil d'Etat sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement ou d'arrêté grand-ducaux, les amendements ainsi que les demandes d'avis déferés au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou par la loi.

Elles peuvent encore étudier de leur propre initiative l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Art. 10.

Les commissions permanentes sont composées des membres du Conseil d'Etat figurant sur la liste arrêtée par le Bureau. Chaque membre du Conseil d'Etat peut assister avec voix délibérative, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de commission, aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Si à la suite d'une délibération en séance plénière un projet d'avis est renvoyé en commission, le ou les membres qui ont demandé ce renvoi font d'office partie de la commission chargée de réexaminer l'affaire.

*Section 2. – Les commissions spéciales***Art. 11.**

Il peut être formé des commissions spéciales par le Président du Conseil d'Etat pour l'examen des affaires qui ont un caractère particulier.

Le Président fixe la composition de ces commissions. Chaque membre du Conseil d'Etat a toutefois le droit d'y assister avec voix délibérative.

*Section 3. – Les règles communes aux commissions du Conseil d'Etat***Art. 12.**

Les commissions sont convoquées par leur président, qui en dirige les débats.

Art. 13.

L'ordre du jour des réunions de commission est fixé par son président de commun accord avec les membres de la commission ou de sa propre initiative.

Art. 14.

Après en avoir délibéré, la commission désigne un ou plusieurs de ses membres, voire un conseiller d'Etat qui n'est pas membre de la commission, prenant part aux délibérations, comme rapporteur pour préparer un projet d'avis ou de délibération. Le président de commission décide de soumettre ces projets à l'examen de la commission ou de les communiquer au Président du Conseil d'Etat pour être portés à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

Une commission peut constituer une sous-commission, dont elle détermine la composition, chargée de préparer un projet d'avis à soumettre aux délibérations de la commission.

Art. 15.

Lorsqu'une commission décide d'inviter un membre du Gouvernement ou un expert, le président de commission en informe le Président.

Avant de convier un membre du Gouvernement ou un expert à une réunion, la commission formule les points à y aborder, à moins que l'invitation n'intervienne à la demande d'un membre du Gouvernement.

Art. 16.

Dans les cas où la loi défend à un membre du Conseil d'Etat de siéger, de délibérer ou de décider dans une affaire, ou bien de participer à la rédaction d'un projet d'avis ou de prendre part au vote, il doit au préalable en avertir le président de commission ou les autres membres de la commission.

Art. 17.

Une commission peut proposer au Président du Conseil d'Etat de renvoyer tout ou partie d'une affaire à une autre commission. Elle peut encore saisir le Président du Conseil d'Etat aux fins de soumettre son projet d'avis ou de délibération à l'examen d'une autre commission.

Pour une affaire d'une importance particulière, le président de commission peut inviter une autre commission à prendre part aux délibérations de sa commission.

Art. 18.

Les travaux en commission ne sont pas publics. Les projets d'avis et de délibération ont un caractère secret.

*Section 4. – La présidence des commissions***Art. 19.**

Chaque commission est présidée par le membre du Conseil d'Etat désigné à cet effet par le Bureau.

Le président de commission est en charge des affaires dévolues à sa commission par le Président du Conseil d'Etat d'après la liste des commissions permanentes arrêtée par le Bureau. En cas d'urgence, il peut préparer lui-même un projet d'avis ou inviter un membre de sa commission à le préparer. Il soumet ensuite ce projet d'avis soit au Président du Conseil d'Etat pour être porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière soit à sa commission pour examen.

Art. 20.

Le président de commission peut demander au Président du Conseil d'Etat de solliciter les avis ou documents que lui ou les membres de sa commission jugent utiles ou nécessaires afin de compléter le dossier.

Art. 21.

Le président de commission veille à l'expédition la plus prompte possible des affaires qui lui ont été attribuées.

Art. 22.

En cas d'empêchement, la présidence de commission est assurée par un membre de la commission selon l'ordre de préséance.

(Règl. g.-d. du 13 avril 2012)

*«Section 5. – La Commission des comptes***Art. 22-1.**

La Commission des comptes procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Conseil d'Etat.

Art. 22-2.

La Commission des comptes se compose de huit conseillers d'Etat au maximum, qui sont désignés chaque année en séance plénière.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et les comptables publics du Secrétariat peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Art. 22-3.

Chaque année un réviseur d'entreprises est désigné en séance plénière, sur proposition de la Commission des comptes.

Art. 22-4.

Les membres de la Commission des comptes élisent en leur sein un président et désignent un secrétaire parmi les agents du Secrétariat, hormis le Secrétaire général.

La Commission se réunit et organise ses travaux selon les modalités prévues au présent règlement pour les commissions permanentes et spéciales.

Art. 22-5.

Tout document ou toute information que la Commission estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui sont communiqués à sa demande par le Secrétariat. Elle peut exiger une transmission périodique en copie des documents comptables relatifs aux engagements et aux paiements ainsi que de toutes les pièces à l'appui de ces actes. Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données, y compris les programmes, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Art. 22-6.

A la fin du mois de mai au plus tard, la Commission des comptes remet son rapport pour l'exercice budgétaire de l'année précédente au Président. Le rapport est transmis à tous les membres du Conseil d'Etat, accompagné des observations éventuelles du Président.»

Chapitre 4. - Les séances publique et plénière*Section 1^{re}. – Composition et compétences***Art. 23.**

Les assemblées en séances publique et plénière se composent du Président, des Vice-présidents et de tous les autres membres du Conseil d'Etat ainsi que du Secrétaire général.

Art. 24.

Il est délibéré en séance publique, conformément à l'article 59 de la Constitution, sur l'accord à donner à la dispense du second vote des projets et propositions de loi. Les résolutions sur l'octroi ou le refus de la dispense du second vote sont arrêtées sous forme de décision du Conseil d'Etat.

En cas de refus de la dispense, le Président peut être chargé par l'assemblée de porter les motifs du refus par écrit à la connaissance du Gouvernement et à la Chambre des députés.

Art. 25.

Il est délibéré en séance plénière sur les projets d'avis et les affaires que le Président a décidé de soumettre aux discussions de l'assemblée. Ces délibérations ne sont pas publiques.

Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des députés sont prises sous la forme d'avis du Conseil d'Etat; toutes les autres le sont sous celle de délibérations du Conseil d'Etat.

A moins que la loi n'en dispose autrement, tous les avis et délibérations du Conseil d'Etat doivent être approuvés en séance plénière.

*Section 2. – La procédure relative aux travaux en séances publique et plénière***Art. 26.**

Le Conseil d'Etat se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, sur convocation du Président ou en vertu d'une délibération du Conseil même.

A la fin de chaque année, le Président arrête le calendrier des séances ordinaires pour l'année à venir. Il prévoit en principe une séance publique ou plénière ordinaire toutes les deux semaines.

Art. 27.

La convocation aux séances publique et plénière contenant l'ordre du jour doit être faite au moins trois jours ouvrables avant la séance, sauf les cas d'urgence. L'ordre du jour peut faire l'objet d'un complément pour les projets signalés comme urgents.

Les projets d'avis ou de délibération des points figurant à l'ordre du jour doivent être communiqués à tous les membres du Conseil d'Etat conjointement avec les convocations. Exceptionnellement, un ou plusieurs projets peuvent être communiqués ultérieurement. Dans ce cas, les membres doivent avoir pu prendre connaissance du contenu de ces projets au plus tard avant la discussion en séance plénière.

L'ordre du jour des séances publiques et celui des séances plénières portant sur les points dont est saisie la Chambre des députés sont rendus publics.

Art. 28.

Les membres du Conseil d'Etat ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis ou de délibération soumis à la discussion, soit avant la séance plénière soit lors des délibérations.

Chaque membre a encore le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Etat. Cet avis est communiqué à tous les membres ou distribué au plus tard avant la discussion en séance plénière.

Art. 29.

Le Président peut modifier l'ordre du jour avant la séance publique ou plénière. Il doit communiquer le nouvel ordre du jour aux autres membres du Conseil avant le début de la séance.

Pendant la séance, il appartient au Conseil d'Etat de procéder, à la majorité des membres présents, aux modifications de l'ordre du jour. Une affaire y prévue peut faire l'objet d'un renvoi en commission ou à une prochaine séance.

Art. 30.

Le Conseil d'Etat ne prend de résolution en séances publique ou plénière que lorsque douze de ses membres au moins sont réunis.

Le Président du Conseil d'Etat accorde successivement la parole d'abord au rapporteur ou au président de la commission compétente, ensuite aux membres et en dernier lieu au rapporteur s'il le désire. Il peut retirer la parole et clore la délibération d'accord avec le Conseil.

Sans préjudice des avis séparés prévus à l'article 28, toutes les résolutions du Conseil d'Etat sont arrêtées à la majorité des voix exprimées.

Art. 31.

Les membres du Conseil votent à main levée. Toutefois, si au moins deux membres le demandent, le vote doit se faire à haute voix, dans l'ordre de préséance des membres, en commençant par le dernier nommé; le Président du Conseil opine le dernier.

Art. 32.

Dans les cas où la loi défend à un membre du Conseil d'Etat de siéger, de délibérer ou de décider dans une affaire, ou bien de participer à la rédaction d'un projet d'avis ou de prendre part au vote, il doit au préalable en avertir le président du Conseil d'Etat ou les autres membres présents.

Tout membre qui ne veut pas participer au vote pour une autre raison, doit en donner les motifs, qui doivent être agréés par le Conseil.

Les empêchements et abstentions sont actés au procès-verbal.

Art. 33.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent se charger ou être chargés de la rédaction de tout ou partie d'un avis ou d'une délibération sur une affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel, ou sur celle à l'élaboration de laquelle ils ont participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat.

Art. 34.

Chaque membre du Conseil a le droit de remettre par écrit au Président du Conseil d'Etat des propositions motivées en vue d'être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière.

Le Conseil décide, s'il y a lieu, d'y donner suite et d'en ordonner l'instruction, à quel effet il les renvoie à l'examen d'une commission permanente ou spéciale.

Art. 35.

Pendant les séances, les membres du Conseil signent le registre des présences, lequel reste déposé pendant la séance sur le bureau du Secrétaire général.

L'effet d'une inscription s'étend sur la journée entière, sans égard à une séance reprise.

Art. 36.

Il est établi pour chaque séance un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire général du Conseil.

Art. 37.

Les décisions, avis et avis séparés, ainsi que les délibérations adoptés en séance plénière sont finalisés par le Secrétaire général conformément aux décisions intervenues dans la séance plénière et signés par le Président et le Secrétaire général ou, en cas d'absence à la séance, par ceux qui les remplacent. Ils sont portés immédiatement à la connaissance du Gouvernement, et, s'il s'agit d'avis portant sur des amendements parlementaires, de la Chambre des députés.

Les avis relatifs aux affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée. Toutefois, les avis émis au sujet de projets ou propositions de loi ou de règlement, qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, ont un caractère public. Sous réserve de l'accord du Gouvernement, les avis sur les projets de règlement grand-ducal peuvent être rendus publics.

Le Bureau du Conseil d'Etat peut décider de la publicité ou de la confidentialité des autres délibérations.

Section 3. – La procédure d'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat

Art. 38.

La désignation des candidats à un poste vacant de conseiller d'Etat, dont la nomination se fait sur présentation d'une liste par le Conseil d'Etat, a lieu en séance plénière.

Art. 39.

En vue de l'établissement d'une liste de trois candidats par le Conseil d'Etat, le poste à pourvoir est publié au Mémorial.

Cette publication indique la date de la séance plénière à l'occasion de laquelle il est procédé à l'établissement de la prédite liste et, pour autant que de besoin, la condition d'études à remplir par les candidats, prévue à l'article 4, alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Art. 40.

Les personnes intéressées à figurer sur la liste de trois candidats doivent adresser leur candidature par lettre au Président du Conseil d'Etat.

Chaque membre du Conseil peut proposer par écrit, dans le délai imparti, un ou plusieurs candidats.

Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les conditions prévues par la législation applicable sont remplies. Aux propositions faites par un membre du Conseil d'Etat, il doit encore être joint une pièce attestant que le candidat accepte la candidature.

Art. 41.

Pour être recevables, les candidatures doivent être parvenues au Président du Conseil d'Etat au plus tard l'avant-veille de la susdite séance plénière. Le tampon d'entrée du Conseil d'Etat, apposé par le Secrétaire général, fait foi.

Art. 42.

Le Président soumet les candidatures au Bureau qui les examine quant à leur recevabilité.

Art. 43.

La liste des candidats, arrêtée par le Bureau, est distribuée aux membres du Conseil d'Etat avant la susdite séance plénière.

Art. 44.

Le scrutin est secret. Il se fait par bulletins de vote individuels.

Art. 45.

Un bulletin de vote en faveur d'une candidature non déclarée ou déclarée non recevable est nul.

Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.

Art. 46.

Les candidats à désigner doivent avoir atteint la majorité absolue des voix.

Art. 47.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour qui est celui du ballottage. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour participent au ballottage.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats au premier tour, il est procédé à un tour spécial pour déterminer les deux candidats au ballottage. La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages au ballottage, il est procédé à un tour supplémentaire. Si à ce tour il y a toujours égalité, la préférence est accordée au plus âgé.

Art. 48.

Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des candidats à proposer.

Art. 49.

Les bulletins de vote sont remis aux membres et recueillis dans une urne séparément pour chaque tour de vote. Le dépouillement se fait, séance tenante, à haute voix par le Président. Le Secrétaire général en prend note. Le résultat des votes est proclamé par le Président.

Chapitre 5. - Le Secrétaire général du Conseil d'Etat

Art. 50.

Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du Conseil d'Etat après délibération en séance plénière et par vote secret.

Art. 51.

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances publique et plénière.

Il collabore aux travaux des membres du Conseil d'Etat et peut à ce titre assister aux réunions de commission.

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement du Secrétariat. Il surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi le Conseil d'Etat, l'expédition des ordres du jour des séances publique et plénière, des projets d'avis et de délibération y afférents, des décisions, avis et délibérations du Conseil d'Etat et de la correspondance. Il a la garde des archives et de la bibliothèque.

Art. 52.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du Secrétaire général, ses fonctions administratives sont exercées par le fonctionnaire le plus élevé en rang du Secrétariat du Conseil d'Etat et ses fonctions en rapport avec les séances publique et plénière le sont par le fonctionnaire le plus élevé en rang de la carrière supérieure du Secrétariat, sinon par le membre du Conseil d'Etat le moins ancien en rang.

Chapitre 6. - Le Secrétariat du Conseil d'Etat

Art. 53.

Le personnel du Secrétariat du Conseil d'Etat est placé sous la direction du Secrétaire général.

Les nominations aux différentes fonctions de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du rédacteur ainsi que la nomination des membres des différentes commissions d'examen auxquelles doit se soumettre le personnel du Secrétariat sont

faites sur proposition du Conseil d'Etat après délibération en séance plénière. Si au moins deux membres du Conseil d'Etat le demandent, il doit être procédé à un vote, dont le scrutin est secret.

Art. 54.

Les affaires sont inscrites, dans l'ordre de leur réception et sans retard, au rôle général tenu au Secrétariat du Conseil d'Etat.

Copie des documents communiqués par le Premier Ministre ou le Président de la Chambre des députés, dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, est aussitôt transmise à tous les membres du Conseil d'Etat. Dans tous les autres cas, le Président décide de la communication aux autres membres du Conseil des pièces qui lui ont été transmises.

Les ordres du jour des séances publique et plénière et des commissions, les projets d'avis et de délibération y afférents ainsi que les décisions, avis et délibérations du Conseil d'Etat sont communiqués par les soins du Secrétariat.

Art. 55.

Le personnel du Secrétariat assiste les membres du Conseil d'Etat dans tous leurs travaux.

(Règl. g.-d. du 2 février 2015)

**«Annexe au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État relative aux règles déontologiques
pour les membres du Conseil d'État**

Préambule

La présente annexe documente la volonté du Conseil d'État de fournir un cadre de référence à ses membres pour exercer leurs fonctions selon les engagements résultant du serment prononcé en application de l'article 11 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

En vertu du serment qu'il a prononcé en entrant en fonctions, le membre du Conseil d'État a juré fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État, tout en s'engageant à exercer ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et à garder secrètes les délibérations du Conseil et les affaires du Gouvernement.

L'article 18 de la loi précitée lui interdit de siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle, soit lui-même, soit ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou de participer à la rédaction d'un avis, de prendre part à un vote ayant trait à un projet ou une proposition de loi ou un projet de règlement, à l'élaboration desquels il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'État.

Les règles de conduite énoncées dans la présente annexe s'inscrivent dans le cadre tracé par la Constitution et les lois pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État.

Chapitre 1^{er}. - Le devoir de confidentialité

Art. 1^{er}.

Le conseiller d'État est tenu au secret concernant les informations auxquelles il a eu accès dans l'exercice de son mandat.

Art. 2.

Il lui est interdit de révéler la teneur des travaux préparatoires et des délibérations au sein du Conseil d'État et de ses commissions de travail ainsi que des renseignements sur les affaires du Gouvernement dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Art. 3.

Le devoir de secret continue à lier le conseiller d'État au-delà du terme de son mandat.

Art. 4.

Le conseiller d'État veille à ne pas discréditer le Conseil d'État.

En toute circonstance, il s'exprime dans le public et devant les médias avec réserve et discrétion.

Art. 5.

Les relations du Conseil d'État avec les médias sont réservées au président, qui peut déléguer cette charge de façon ponctuelle ou pour une durée déterminée.

Chapitre 2.- L'impartialité

Art. 6.

Le conseiller d'État exerce son mandat en toute indépendance sans s'exposer à des pressions ou prises d'influence de quelque ordre que ce soit.

Il n'a pas le droit d'agréer à l'intervention individuelle de représentants d'intérêts publics ou privés.

Les éventuelles relations que le conseiller d'État a, dans l'exercice de son mandat, avec des représentants d'intérêts publics ou privés doivent répondre à des règles appropriées de transparence.

Art. 7.

Le conseiller d'État ne participe pas à la rédaction des avis et aux délibérations du Conseil d'État relatifs à des dossiers à l'élaboration desquels il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'État.

Art. 8.

La même réserve est d'application si le conseiller d'État se trouve exposé à un conflit d'intérêts au sens de l'article 13.

Chapitre 3.- L'exactitude

Art. 9.

Le conseiller d'État veille à réserver des soins scrupuleux à l'exercice de ses fonctions en se conformant rigoureusement aux règles prescrites en relation avec ses fonctions.

Il fait les diligences nécessaires pour rester au courant de l'évolution du droit et de l'actualité politique et administrative.

Il exerce ses fonctions au mieux de ses compétences et de son expérience.

Art. 10.

Le conseiller d'État contribue à un traitement des affaires confiées au Conseil d'État dans un délai raisonnable.

Il participe régulièrement aux réunions de travail, et il est disponible, dans la mesure des nécessités du rôle des affaires, pour préparer les avis et les autres prises de position qui sont demandés au Conseil d'État.

Dans l'exercice de ses fonctions, il fait preuve de collégialité, de dévouement, de droiture et de sincérité dans l'intérêt des missions du Conseil d'État.

Chapitre 4.- L'intégrité

Art. 11.

Le conseiller d'État exerce son mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal.

Art. 12.

Dans le cadre de son mandat, le conseiller d'État agit uniquement dans l'intérêt général et n'obtient ou ne tente d'obtenir aucun avantage direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de son mandat.

Il ne passe aucun accord ou arrangement le conduisant à agir ou à s'exprimer dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce qui pourrait compromettre sa liberté d'appréciation des dossiers au sens de l'article 6, alinéa 1.

Il ne sollicite ni n'accepte ou reçoit aucun avantage direct ou indirect, ni aucune autre gratification en contrepartie de l'exercice d'une influence ou d'un vote concernant les délibérations auxquelles il participe.

Art. 13.

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un conseiller d'État a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil d'État. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le conseiller tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout conseiller d'État qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent repère. Si le conseiller d'État est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il en réfère par écrit au président. En cas de doute, le conseiller d'État peut, à titre confidentiel, demander l'avis du bureau.

(3) Le conseiller d'État informe les autres membres du Conseil d'État, avant de s'exprimer dans le cadre de travaux préparatoires ou de délibérations ayant lieu au sein du Conseil d'État, de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en relation avec la question examinée et s'abstient de toute intervention supplémentaire.

(4) Les dispositions du présent article lient le conseiller d'État également lorsqu'il sait qu'un proche y a un intérêt direct.

Art. 14.

(1) Les conseillers d'État s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros, offerts par courtoisie par un tiers ou à une occasion où le conseiller représente le Conseil d'État.

(2) Tout cadeau offert à un conseiller d'État à une occasion où celui-ci représente le Conseil d'État à titre officiel est signalé au président ou au bureau, s'il s'agit du président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des conseillers d'État.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec les fonctions de conseiller d'État est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au bureau. Il en est fait mention dans les procès-verbaux des réunions du bureau.

Les extraits afférents des procès-verbaux du bureau sont publiés sur le site Internet du Conseil d'État.»

JURISPRUDENCE

Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Article 2 (1)

Type de projets à soumettre

Délégation de signature - validité - condition - avis du Conseil d'Etat (non) - Const., art. 34 et 76

Les arrêtés grand-ducaux portant délégation de signature à un membre du gouvernement peuvent être pris sans recours préalable à l'avis du Conseil d'Etat, étant donné qu'il s'agit d'un acte à portée individuelle, et que l'avis du Conseil d'Etat n'est exigé que pour les actes à portée réglementaire.

CA 1-2-01 (12294C); TA 19-6-02 (14702); TA 22-11-04 (18421)

Voir aussi CA 1-2-01 (12294C); CA 17-12-09 (25839C)

Définition de la soumission

Règlement grand-ducal - élaboration - obligation d'entendre le Conseil d'Etat - exception d'urgence - inaction prolongée - illégalité - loi du 12 juillet 1996, art. 2 (1)

Il est par ailleurs constant en cause que le règlement grand-ducal actuellement attaqué n'a pas été soumis au Conseil d'Etat et on ne saurait se référer à d'autres procédures similaires pour affirmer que ce règlement aurait été soumis «de facto» à cette Haute Corporation.

CA 25-10-01 (13349C)

Contrôle des juridictions administratives

Règlement grand-ducal - élaboration - obligation d'entendre le Conseil d'Etat - exception d'urgence - inaction prolongée - illégalité - loi du 12 juillet 1996, art. 2 (1)

Il appartient aux juridictions administratives de vérifier si, dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un règlement grand-ducal, le cas d'urgence actuellement inscrit à l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat peut être invoqué. L'invocation de l'urgence, après écoulement d'un délai de 4 ans, entraîne l'illégalité de ce règlement grand-ducal - CA 25-10-01 (13349C); TA 10-7-02 (14598); TA 31-12-03 (16213); TA 12-5-09 (25334) - [Même solution en cas d'inaction pendant trois ans - TA 27-11-03 (16591) - six ans - TA 31-12-03 (16201); TA 26-1-06 (19895)] - [sans indication de durée TA 31-3-11 (26129, c. 29-11-11, 28563C)] - Il appartient à la partie publique de soumettre à la juridiction administrative les éléments de motivation soumis au Grand-Duc à l'appui de l'urgence invoquée aux fins de vérification par la juridiction saisie s'ils sont de nature à sous-tendre utilement le cas d'exception de l'urgence - CA 12-10-06 (20513C); TA 12-5-09 (25334) voir aussi CA 12-01-2009 (25852C) - Si l'époque à laquelle l'urgence a été invoquée, remonte à plus de deux décennies, cette circonstance ne saurait altérer la solution à retenir, étant donné que les éléments de motivation soumis au Grand-Duc à l'appui de l'urgence invoquée sont certes à analyser par rapport au contexte de l'époque, mais doivent néanmoins être de nature à justifier le cas d'exception que constitue la non-saisine du Conseil d'Etat en la matière.

CA 17-12-09 (25839C)

Contrôle direct et par voie d'exception

1. Règlement grand-ducal - avis du Conseil d'Etat - exception d'urgence - contrôle des juridictions administratives - contrôle direct et par voie d'exception - loi du 12 juillet 1996, art. 2 (1)

S'agissant de la légalité d'un règlement grand-ducal, le contrôle afférent à exercer par les juridictions administratives est appelé à avoir lieu tant par la voie directe dans le cadre des recours en annulation dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 que par voie d'exception, dans le cadre des recours contentieux dirigés contre des décisions individuelles sur base des articles 2 et suivants de la même loi.

TA 25-2-02 (14010); CA 15-6-10 (26713); CA 15-6-10 (26723); CA 17-6-10 (26753)

2. Règlement grand-ducal - Elaboration - Obligation d'entendre le Conseil d'Etat - Exception d'urgence

Il appartient au juge administratif de vérifier si, dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement grand-ducal, le cas d'urgence inscrit à l'article 2 (1) de la loi précitée du 12 juillet 1996 a pu être invoqué. A défaut de justification du caractère de l'urgence invoquée à la base du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, celui-ci a été pris en violation de l'article 2 (1), alinéa 1^{er} de la loi précitée du 12 juillet 1996.

TA 15-07-2010 (25915) réformé par arrêt du 06-01-2011, 27228C. L'arrêt de réformation n'a pas remis en question ce principe.

Jurispr constante: CA 25-10-01 (13349C); TA 10-7-02 (14598); TA 31-12-03 (16213); TA 12-5-09 (25334), TA 15-07-2010 (25959), TA 15-07-2010 (26079), TA 15-07-2010 (26099), TA 15-07-2010 (25915 ; 26140), TA 15-07-2010 (26142), TA 04-08-2010 (26150), TA 04-08-2010 (26160), TA 04-08-2010 (26302)

Voir aussi TA 25-2-02 (14010); TA 31- 12-03 (16213); TA 26-1-06 (19895); TA 26-4-06 (19957); CA 29-10-09 (25562C); CA 17-12-09 (25839C)

3. Règlement grand-ducal - saisine du Conseil d'Etat - principe - deux bases légales - spécification de l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et non spécification - application distributive (non) - obligation de prise d'avis (oui) - loi du 12 juillet 1996, art. 2

Dans la mesure où d'après la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et plus particulièrement, de son article 2, la prise d'un avis du Conseil d'Etat pour chaque règlement grand-ducal est la règle, le fait qu'un pareil règlement grand-ducal puisse être parallèlement appuyé sur deux dispositions de la loi en tant que bases légales, dont l'une prévoit expressément la prise obligatoire d'un avis du Conseil d'Etat et l'autre ne spécifie pas, partant renvoie au droit commun, emporte que dans pareille hypothèse, ce n'est pas l'application distributive mais l'imposition nécessaire de l'obligation de passage par la prise de l'avis du Conseil d'Etat qui s'en dégage.

CA 11-5-10 (26615C)

4. Règlement grand-ducal - avis du Conseil d'Etat - exception d'urgence - contrôle des juridictions administratives - justifications - loi du 12 juillet 1996, art. 2 (1)

Il appartient aux juridictions administratives de vérifier si, dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un règlement grand-ducal, le cas d'urgence inscrit à l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 peut être invoqué légalement. – En l'absence d'éléments de motivation soumis au Grand-Duc à l'appui de l'urgence invoquée et à défaut de tout élément sous-tendant utilement le cas d'urgence produit durant la procédure contentieuse, l'urgence invoquée à la base de la non-transmission au Conseil d'Etat d'un projet de règlement grand-ducal est dénuée de tout élément de justification vérifiable – TA 25-2-02 (14010); TA 31-12-03 (16213); TA 26-1-06 (19895); TA 26-4-06 (19957); CA 29-10-09 (25562C); CA 17-12-09 (25839C); TA 28-9-11 (27407) – Si le retard accusé dans la mise en vigueur du dispositif légal et réglementaire national requis pour l'exécution d'une réglementation communautaire est certes de nature à expliquer l'urgence ressentie et invoquée pour justifier la décision de recourir à la procédure d'urgence, force est de constater qu'il ne saurait être admis que le retard ainsi accusé par l'Etat au niveau de la mise en vigueur d'une loi-cadre puisse légalement motiver l'invocation de l'urgence au sens de l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996. - La priorité accordée à l'avis, certes utile mais non obligatoire, d'une chambre professionnelle ne justifie pas non plus l'omission, sous prétexte de l'urgence, de soumettre le projet, serait-ce parallèlement, au Conseil d'Etat pourtant appelé, par la loi, à aviser un règlement grand-ducal d'exécution.

TA 10-7-02 (14598)